

Bourg, le 10 août 2023



FLASH Spécial n°6-2023 : GDON du Bourgeais

Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne Groupement régi par le Titre V du Livre II du Code Rural (chapitre II, art. L.252-1 à L.252-5)

Stratégie de lutte aménagée 2023 contre la cicadelle de la Flavescence Dorée

1. Dernière semaine de relevés de pièges

61 pièges jaunes triangulés ont été posés sur 12 communes du territoire du GDON du Bourgeais par deux employés du GDON pour surveiller les niveaux de population de cicadelles de la Flavescence Dorée (Scaphoideus titanus) sur le secteur.

Ces pièges ont été relevés durant 4 semaines consécutives afin de ne déclencher des traitements adulticides que si nécessaire.

Suite aux relevés effectués cette semaine, <u>2 pièges ont dépassé le seuil de piégeage</u> de 3 cicadelles fixé par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), modifiant la carte de Lansac.

Les secteurs à traiter, <u>obligatoirement avant le 21 août</u> (attention aux délais avant récolte), sont les secteurs suivants :

- **BAYON SUR GIRONDE**: parties des sections cadastrales A et B (voir carte 1)
- SAMONAC : partie de la section cadastrale A (voir carte 2)
- LANSAC : parties des sections cadastrales A, B et C (voir carte 3)
- PUGNAC : parties des sections cadastrales B, ZC, ZD et ZP (voir carte 4)

CARTES

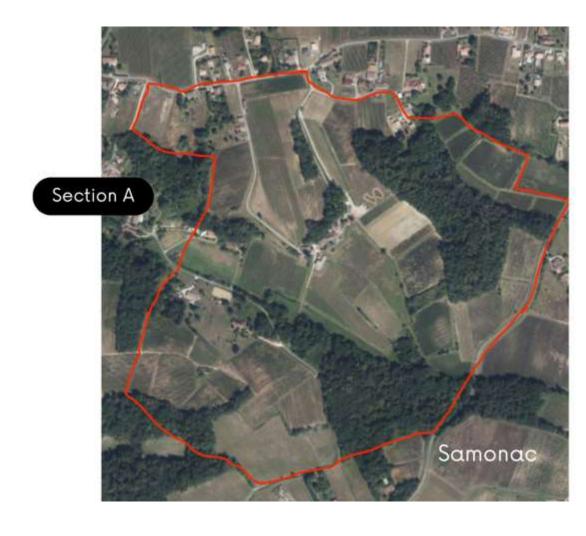
Pour une meilleure visibilité vous avez la possibilité de zoomer sur les cartes

• CARTE 1 : COMMUNE DE BAYON SUR GIRONDE : parties des sections cadastrales A et B.

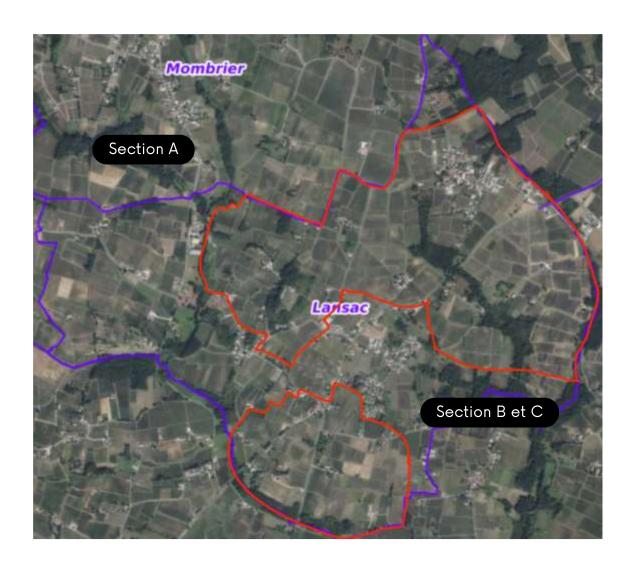


• CARTE 2 : COMMUNE DE SAMONAC : partie de la section cadastrale A

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



• CARTE 3 : COMMUNE DE LANSAC : parties des sections cadastrales A, B et C, délimitées en rouge (nouvelle zone cette semaine)



• CARTE 4 : COMMUNE DE PUGNAC : parties des sections cadastrales B, ZC, ZD, ZP.



2. RAPPEL : Modalités de traitements par commune

La Flavescence Dorée est propagée par une cicadelle (*Scaphoideus Titanus*), le traitement insecticide permet de limiter son niveau de population et ainsi la propagation de la maladie.

Le nombre de traitements a été défini pour chaque commune/zone de commune en fonction des prospections réalisées les années précédentes et de l'historique de contamination et/ou piégeage.

Commune	Nombre traitements obligatoires 2023
BAYON SUR GIRONDE	1+1 commune entière
BOURG	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
COMPS	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
GAURIAC	1+1 commune entière
LANSAC	0 ou 1+1 ou 2+1 (cf flash n°1)
MOMBRIER	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	1+1 commune entière
PUGNAC	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
SAINT-TROJAN	Pas de traitement obligatoire
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	Pas de traitement obligatoire
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	1+1 commune entière
SAMONAC	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
TAURIAC	0 ou 1+1 (cf flash n°1)
TEUILLAC	1 parcelle à 1+1 traitement (cf flash n°1)
VILLENEUVE	Pas de traitement obligatoire

RAPPEL: Dates d'application des traitements:

• Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	Dates des traitements
	1 ^{er} traitement du 5 au 18 juin
1+1	2 ^{ème} traitement en juillet-août suivant les résultats de
	piégeage
	1 ^{er} traitement du 5 au 11 juin
	2ème traitement à la fin de rémanence du produit (du 19 au 25
2 + 1	juin)
	3 ^{ème} traitement en juillet-août suivant les résultats de
	piégeage

• Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrines d'origine naturelle



	Dates des traitements
1+1	1 ^{er} traitement du 5 au 11 juin
	2 ^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1er
2+1	3 traitements obligatoires
	1 ^{er} traitement du 5 au 11 juin
	2 ^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1 ^{er}
	3 ^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 2 ^{ème}

Toutes les parcelles contaminées en 2022 : 3 traitements obligatoires

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrines d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes 2+1 effectuent 3 larvicides et sur les zones ou communes à 1+1, 2 larvicides avec des pyréthrines d'origine naturelle sur leurs parcelles de vignes.

Par ailleurs, en cas d'observation de <u>ceps contaminés en 2022 dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique</u> (courrier envoyé à l'exploitant pour arrachage des pieds), celleci devra faire l'objet l'année suivante de <u>3 applications obligatoires avec ce type de produit</u>, quel que soit le nombre de traitements prévu sur le secteur.

3. Contrôle des traitements

Dans le cadre de la lutte obligatoire, les spécialités insecticides et leurs dosages doivent être homologués contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Le registre phytosanitaire doit être tenu à jour avec la parcelle traitée, la surface concernée, la date de traitement, le produit utilisé et la dose employée.

Les justificatifs d'achat des produits doivent également être tenus à disposition en cas de contrôles.

Des analyses de résidus de produits sur feuilles et des comptages larvaires pourront être réalisés par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) ou la FREDON pour vérifier que les traitements ont été appliqués.

Dans l'intérêt de tous, nous vous recommandons de soigner l'application du traitement larvicide, qui permet éventuellement de ne pas avoir recours à l'adulticide en juillet.

4. Prospection

Le GDON embauche cette année à nouveau 10 saisonniers*, qui ont été formés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), pour prospecter l'ensemble des communes du canton et repérer les pieds atteints de Flavescence Dorée afin de procéder à leur arrachage. La prospection a lieu en août sur l'ensemble des communes, certaines en totalité d'autres en partie, soit environ 1500 ha.

Si vous les croisez sur vos parcelles, merci de leur réserver votre meilleur accueil.

*Etienne ANDRE, Marius ANDRE, Yanis AUDUBERTEAU, Baptiste BALLET, Jolan CROUE, Morgane LEBET, Axel LIAIGRE, Lilia MACCOTTA, Jules PRUNIER, Emma SIMON.

Protocole:

Les pieds douteux seront marqués à la rubalise jaune floquée « GDON du Bourgeais » pour éviter les risques de confusion avec de la rubalise rouge et blanche utilisée par d'autres organismes :

GDON DU BOURGEAIS

Puis des feuilles symptomatiques seront envoyées en laboratoire pour être analysées et confirmer/infirmer la présence du phytoplasme des jaunisses de la vigne (Flavescence Dorée et Bois Noir)

Une fois le diagnostic validé les pieds seront marqués à la peinture et un courrier sera adressé aux exploitants concernés.

5. Contrôle des arrachages

Les pieds repérés contaminés lors de la prospection 2022 doivent désormais être arrachés.

Des contrôles terrain vont être effectués par le GDON pour veiller à la bonne exécution de ces arrachages, les pieds restants seront à nouveau marqués à la peinture et à la rubalise.

6. Gestion des Vignes non cultivées

Les équipes du GDON font un état des lieux, durant la prospection, sur l'ensemble du territoire.

Les références cadastrales des parcelles identifiées sont recensées et signalées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF-Aquitaine) qui procède à la recherche des propriétaires des parcelles.

Les flashs GDON précédents sont consultables sur le site internet : www.cotes-de-bourg.com/espace-vignerons